



CONDITIONS APPLICABLES A L'OCCUPATION des SALLES du FOYER RURAL

Mr et Mme :
Adresse :
Cp Ville :
Caution 50 € :

Article 1er - Toute demande de réservation de la salle doit être confirmée par le versement d'une somme de cinquante euros (50 €), à titre d'acompte ou de dédit.

Un délai –qui ne peut excéder 8 jours- est accordé pour adresser, à la mairie, le chèque, établi à l'ordre du Trésor Public, du montant sus-indiqué.

La commune n'est pas liée vis-à-vis du demandeur avant versement de la somme ci-dessus et acceptation des conditions de la location.

La mairie confirme la réservation en accusant réception et remet au demandeur le reçu correspondant au règlement.

Article 2 - Il est fait obligation à toute personne prenant possession d'une des salles, en parfait état de :

- la rendre propre, c'est à dire : balayée (attention !! pas de serpillière sur le parquet), sanitaires et cuisine nettoyés (sols, gazinière.....) et exempte de tout dommage (des balais, une serpillière, une dosette pour le sol, une éponge, du produit vaisselle sont mis à disposition) ;
- nettoyer tables et chaises ; ne pas les ranger et les laisser dans la salle ;
- arrêter les réfrigérateurs en laissant les portes ouvertes ;

Dans le cas où l'état des locaux rendus nécessiterait un nettoyage particulier, la commune facturera à l'occupant les heures de ménage s'y rapportant sur la base du taux horaire du SMIC.

Article 3 - Après chaque manifestation, les ordures ménagères devront être déposées exclusivement dans le conteneur prévu à cet effet situé :

- à l'intérieur du Foyer Rural, dans le local près de la laverie, si votre location comprend la cuisine.
- à l'extérieur du Foyer Rural, près de la porte de la cuisine (à gauche en descendant la voie), si vous louez seulement une/des salles.

Les verres et cartons seront triés et déposés dans les conteneurs de tri sélectif situés sur la place du Foyer Rural.

Article 4 - Pour garantir la commune de l'exécution des clauses prévues aux articles 2 ci-dessus, et du paiement du prix de la location, il sera demandé, à la remise des clés, le solde du règlement de la location établi à l'ordre du Trésor Public (cf feuille tarif).

Le chèque de caution - conservé en Mairie et remis avant la manifestation - sera restitué après le retour des clés, si toutes les conditions mentionnées ci-dessus ont été respectées.

Dans le cas contraire, il restera acquis à la Commune.

Article 5 - Il est formellement interdit de :

- fumer dans les locaux (décret n° 2006-1386 du 15/11/2006) ;
- consommer de l'alcool à l'extérieur ;
- tirer des feux d'artifices et de procéder à des lâchers de lanternes ;
- d'organiser des manifestations type "rave-party" ;

- pour des raisons de sécurité, d'accueillir dans les salles plus de personnes que la capacité d'accueil le permet ;
- scotcher sur les murs (la pâte est tolérée).
- d'utiliser des réchauds (gaz, barbecues....) à l'intérieur et à l'extérieur.

Article 6 - Il est rappelé que l'occupation des salles doit se faire dans le respect du voisinage immédiat. L'occupant devra veiller à ce que la musique ne constitue, à aucun moment une gêne. En tout état de cause, pour garantir le repos des voisins, il s'oblige à en baisser le son à partir de 2 heures.

Article 7 - Il est rappelé en outre que, pendant l'occupation de la salle, les enfants, sont à tout moment sous la responsabilité de leurs parents qui doivent veiller, notamment à leur sécurité.

Article 8 - La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol d'objets se trouvant dans les lieux mis à disposition de l'occupant.

Article 9 La souscription d'une assurance spécifique n'est pas exigée lorsque la salle est mise à disposition d'un particulier pour un usage familial, si l'occupant bénéficie d'une assurance responsabilité civile habitation.

Aucune location ne peut être consentie à une personne mineure.

En revanche, lorsque les salles sont mises à disposition d'une association, son responsable s'oblige à souscrire un contrat adapté aux activités qu'elle propose et garantissant les participants.

Il appartient à chaque occupant d'être parfaitement assuré au titre de la responsabilité civile, la commune ne pouvant en aucun cas être recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Article 10 - L'occupant devra libérer les lieux au plus tard à **8 heures**. Dans le cas contraire, il vous sera demandé le coût d'une journée supplémentaire. Avant de partir, l'occupant devra vérifier que les fenêtres et toutes les portes donnant vers l'extérieur sont fermées à clef. Toute négligence de l'occupant entraîne sa responsabilité, en cas d'intrusion dans les salles mises à sa disposition.

Article 11- Pour l'ouverture des volets, l'interrupteur se trouve sur le mur près du bar de la moyenne salle.

Article 12- En cas de coupure de l'électricité, dans le coin cuisine, un coffret se trouve dans le petit couloir -avant le congélateur-. La clé est posée sur le haut du coffret.

Article 13 - Il est rappelé que le "foyer rural" constitue un **Etablissement Recevant du Public**, soumis à réglementation. Sa destination n'étant pas prévue à cet effet, il est recommandé d'éviter les "dortoirs" et, en tout état de cause, de veiller à ce qu'il ait une surveillance constante sur les personnes endormies dans les lieux.

Article 14 - Sécurité – Un plan indiquant l'emplacement des extincteurs existant dans les salles est remis à l'occupant qui s'oblige à en prendre connaissance avant l'occupation des lieux. Un défibrillateur est disponible à chaque niveau du foyer rural.

Article 15 - Le tarif ci-joint est applicable aux locations consenties.
La signature du présent document emporte acceptation des conditions édictées par la commune propriétaire, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir sans restriction ni réserve.

Mention manuscrite : "lu et accepté"

Signature.